



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LES
STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE SERAIN**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

- VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant Monsieur Pierre-Philippe FLORID directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1967, ordonnant le remembrement rural dans la commune de SERAIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Philippe FLORID ;
- VU l'arrêté du directeur départemental des territoires du 1^{er} décembre 2014 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;
- VU le projet de statuts de l'association foncière de remembrement de SERAIN du 16 octobre 2014 ;
- VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement de SERAIN en date du 11 décembre 2014 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
- VU le courrier du président de l'association foncière de remembrement de SERAIN transmettant les statuts reçus en préfecture de LAON le 22 décembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que le bureau et l'assemblée des propriétaires ont respecté les dispositions prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de son décret d'application n°2206-504 du 3 mai 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de SERAIN tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 5 novembre 2014 et annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché dans la commune de SERAIN.

Il est également publié au service de la publicité foncière de SAINT-QUENTIN, par l'association foncière de remembrement et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le

09 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

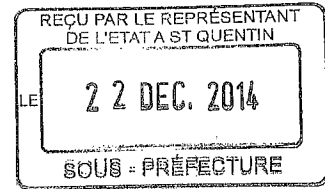


Pierre-Philippe FLORID

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SERAIN

Statuts

-*_*_*_*-



Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 23 ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre et la liste des ouvrages de l'article 21.

Les annexes concernant le règlement intérieur du personnel de l'A.F.R. et le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres n'ont pas de valeur statutaire, quand bien même les statuts prévoient leur existence.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

Article 1 : Institution

L'A.F.R. a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 30 août 1971.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier de la commune de SERAIN ordonné le 11 mai 1967 et clôturé le 17 juin 1971 par le président du conseil général de l'Aisne.

La liste des terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre syndical est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n°2206-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005.
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont obligation d'informer :

- o les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- o les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- o lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-657 du 10 juillet



1965 fixant les statuts de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Ces informations seront envoyées aux notaires chargés d'exécuter les différents actes soumis aux mutations.

- Sauf convention contraire, les nus propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 : Siège, nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F.R, le siège est fixé à la Mairie de 02110 SERAIN – 14 rue de la Liberté.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de SERAIN.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2004, l'A.F.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8, L.123-23 et L.133-3 à L.133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Le cas échéant :

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15 du code rural et de la pêche maritime.

1° Poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage. Les articles 120 et 121 du code rural sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans ces hypothèses, la procédure applicable est celle décrite à l'article L.133-6 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.R.

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes : l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président et le vice président.



Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

a) S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

- Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de cinq hectares.
- Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par tranche de dix hectares.

b) S'agissant des autres règles :

- Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois cinq hectares engagés sans que ce nombre de voix attribué à un membre ou à une catégorie de membres ne puisse dépasser dix.
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux.
- Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

● 7-1 Les convocations

Les convocations sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association pouvant y participer, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisées pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans les cinq jours qui suivent.



L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

• **7-2 Les délibérations**

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des membres présents et représentée. Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

• **7-3 La périodicité**

- L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

- L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a pas été préalablement voté,
- Les propositions de modifications statutaires ou de périmètre,
- La fusion avec d'autres A.F.R.
- La transformation de l'association en ASA,
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,
- Le rapport relatif à l'activité et à la situation financière élaboré par son président,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,

Article 9 : Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de SERAIN,



- b) Six propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'A.F.R.), désignés par moitié par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne et par moitié par le conseil municipal de SERAIN,
- c) Un délégué du directeur départemental des territoires de LAON,

Avec voix consultative :

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau,
- e) Toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis,

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour six ans.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau qui procède à l'élection du président et du vice président.

Si avant la fin de son mandat le membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit ou désigne un conseiller municipal pour siéger à sa place.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Article 10 : Election du président, vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raisons de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

Article 11 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :



- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels,
- De délibérer sur :
 - les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires,
 - les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président,
 - les marchés considérés nécessitant son approbation,
- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- D'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- De définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- D'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.R.,
- De voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 3 mai 2006,
- De contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif,
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser le président d'agir en justice,
- De proposer la dissolution en en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif,
- De désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- D'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association,
- D'adhérer à une union d'associations foncières,
- De révoquer le président ou le vice-président,

Article 12 : Le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du bureau,
- Son locataire ou son régisseur
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire,

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion de bureau est de un.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.



Article 13 : Délibérations du bureau

Le bureau se réunit tous les ans.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de quinze jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de cinq jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quelque soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

L'association est régie par le code des marchés publics applicable aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- Par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celle de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par le dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- Celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

Article 15 : Attributions du président de l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006.

Notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau



- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est son représentant légal
- Il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes
- Il est l'ordonnateur de l'A.F.R.
- Il prépare les rôles
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'A.F.R., sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F.R comprennent :

- Les taxes dues par ses membres
- Les subventions de diverses origines
- Le produit des emprunts
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments de l'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,



- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (pas plus de deux ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

L'exploitant s'engage à rembourser les dites dépenses au propriétaire.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à se substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Assurance responsabilité civile et protection juridique

L'A.F.R. nouvellement constituée souscrit une responsabilité civile auprès de l'organisme assureur de son choix.



Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.R.

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F.R.
- Du passage des réseaux électrique, eau et éolien,

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les ouvrages indiqués en annexe appartiennent aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. Cette liste précise la description de l'ouvrage, le nom de son propriétaire, les références cadastrales, la désignation du responsable de son entretien (AFR, propriétaire, locataire, autre).

Cette liste est tenue à jour par le président.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 21 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoqués en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F.R. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F.R., la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréer se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'A.F.R.,

- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 22 : Union et transformation

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L.133-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L.133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorale.



La décision d'adhésion à une seule union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'A.F.R. est transféré en A.S.A.
L'A.S.A. est substituée de plein droit à l'ancienne A.F.R. dans tous ses actes.

Article 23 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé, le Préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

A Serain, le 11 Décembre 2014

Le Président,



Le Vice-président,



Le Secrétaire



Vu pour être annexé à mon arrêté
préfectoral du 09 MARS 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Pierre-Philippe FLORID



Liste des propriétaires dans le périmètre du remembrement

DE SERAIN (Aisne)

Noms prénoms et adresse	Terroir	Parcelle	Contenance
ARPIN Patrick 32 rue de Cambrai 59127 ELINCOURT	SERAIN	ZE 23 ZE 41	01ha23a90ca 02ha76a10ca
BALASSE Gilles 26 rue du Bois Mirand 02110 PREMONT	SERAIN	ZC 128	02ha62a15ca
BEFVE SOUPLY Marianne 6 Grand Place 59127 MALINCOURT	MALINCOURT	ZE 23	03ha99a60ca
BENDIER Marcelle 12 rue de Bohain 02110 MONTBREHAIN	SERAIN	ZC127	01ha09a15ca
BRUY Julien 27 rue du Cateau 59360 BAZUEL	SERAIN	ZC 76	01ha05a70ca
BRZOSKA Joseette 27 rue de la Liberté Chemin Particulier 59410 ANZIN	SERAIN	ZC 6	00ha73a00ca
CAIRE Anne-Marie 34 rue Maurice Thorez 02420 NAUROY	SERAIN	ZC 7	00ha75a50ca
CARLIER (Succession) 02110 SERAIN	SERAIN	ZA 24	00ha13a00ca
CARLIER Albert 25 rue de la Liberté 02110 SERAIN	SERAIN	ZA 26	03ha59a40ca
FORRIERE Thérèse 3 rue Délivrance 59238 MARETZ	SERAIN	ZA 61	00ha18a00ca
CARLIER Madeleine 3 rue Délivrance 59238 MARETZ	SERAIN	ZA 62	00ha85a30ca
CARLIER Léon 11 rue à Cailloux 02110	SERAIN	ZC 8	00ha38a20ca
FOULON Marie-Louise 45 rue du Général Leclerc 59225 CLARY	SERAIN	ZC 120	00ha54a10ca
TROCME Marie-Jeanne 52 Rue du Tour de Ville 02110 SERAIN	SERAIN	ZB 46	03ha74a70ca
CARLIER Albert 25 rue de la Liberté 02110 SERAIN	SERAIN	ZB 50	00ha05a80ca
	SERAIN	ZB 71	05ha35a80ca
	SERAIN	ZB 122	07ha19a38ca
	SERAIN	ZC 51	01ha90a90ca
	SERAIN	ZB 45	01ha58a30ca
	SERAIN	ZB 47	01ha05a70ca
	SERAIN	ZB 48	00ha19a50ca
	SERAIN	ZB 49	00ha16a10ca
	SERAIN	ZB 125	00ha35a20ca
	SERAIN	ZC 64	01ha22a80ca
	SERAIN	ZD 14	00ha50a30ca
	SERAIN	ZD 15	00ha39a10ca
	SERAIN	ZD 16	04ha95a70ca
CARLIER Marie-Josette 11 rue à Cailloux 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 16	03ha65a50ca
CARPENTIER Bernard 16 rue Neuve 59242 GENECH	SERAIN	ZC 77	03ha34a10ca

CASIEZ Maxence 22 rue du Cheminet 59980 HONNECHY	SERAIN	ZB 51	01ha16a50ca
CASIEZ G�ry 124 rue Pierre Curie 59286 ROOST VARENDIN (indivision)	SERAIN	ZB 52	02ha01a70ca
CATRY Marie-Th�rese 4 rue du Tour de Ville 02590 VAUX EN VERMANDOIS (usufruiti�re)	SERAIN	ZB 74	01ha61a60ca
CATRY Alain 32 rue de Roupuy 02590 VAUX EN VERMANDOIS	SERAIN	ZC 79	11ha15a60ca
GENTIT Brigitte 18 rue du Point du jour 62630 LEFAUX	SERAIN	ZC 80	00ha12a20ca
CATRY Odile 5 rue de la Tour 62630 LEFAUX (nu-propr�taires)	SERAIN	ZC 81	11ha40a00ca
CCAS De MALINCOURT – Mairie 59127 MALINCOURT	MALINCOURT	ZD 0001	00ha34a20ca
CCAS De SERAIN – Mairie 14 rue de la Libert� 02110 SERAIN	SERAIN	ZC 35	03ha80a00ca
	SERAIN	ZE 15	09ha81a10ca
	SERAIN	ZE 17	01ha36a00ca
	BEAUREVOIR	ZL 28	01ha20a48ca
CLAEYMAN Daniel Rue Paul Doumer 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 4	00ha86a50ca
COLLET Henriette 3 ruelle des Ciabartis 02110 SERAIN	SERAIN	ZD 51	08ha43a40ca
COLLET Henri 3 ruelle des Ciabartis 02110 SERAIN	SERAIN	ZD 68	04ha00a00ca
	SERAIN	ZE 42	01ha56a34ca
COLLET Th�rese 418 rue Charles Delhaye 02110 BECQUIGNY	SERAIN	ZC 74	01ha82a90ca
CHAMPAGNE E�rth Le Br�l� 3 rue des Gards 02120 MALZY	SERAIN	ZC 118	00ha50a74ca
COLLET Fran�ois Route de Becquigny 02110 BOHAIN			
COLLET Mathieu Route de Becquigny 02110 BOHAIN			
HALLE Monique Route de Becquigny 02110 BOHAIN			
COLLET Marie-Anne Route de Becquigny 02110 BOHAIN			
Commune de SERAIN – Mairie 14 rue de la Libert� 02110 SERAIN	SERAIN	ZC 83	00ha90a70ca
Commune de WASSIGNY - Mairie 2 Place du Docteur Mar�chal 02630 WASSIGNY	SERAIN	ZC 56	00ha85a00ca
	SERAIN	ZC 57	00ha73a90ca
	SERAIN	ZC 122	05ha80a58ca
	SERAIN	ZD 21	02ha34a40ca
CORDELETTE Louise 27 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZC 16	01ha17a10ca
COUSTEIX Jean 158 rue du Pont Vieux 31810 VERNET	SERAIN	ZB 5	04ha28a90ca
	SERAIN	ZB 42	02ha85a40ca
DECAUX Jacques 42 rue Gallieni 59238 MARETZ	SERAIN	ZA 27	02ha91a70ca
	SERAIN	ZA 74	01ha08a40ca
	SERAIN	ZB 6	01ha52a30ca
	SERAIN	ZB 7	13ha33a70ca
DELBARRE Michel 12 rue d'Elincourt 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 27	00ha11a40ca
DELBARRE Raymonde 2 rue Paul Doumer 02110 SERAIN	SERAIN	ZA 29	00ha17a30ca
DELVIGN� Albert Ferme de l'Ormisset 02420 GOUY	SERAIN	ZD 64	00ha27a17ca
DEMEULEMEESTER R�gine 2 rue des Roses 02420 MAGNY LA FOSSE	SERAIN	ZC 82	01ha00a50ca
D�SSENNE Xavier 12 bis rue Robertine Dubois 02110 SEBONCOURT	SERAIN	ZD 19	02ha00a70ca

DOUAY Thérèse 90 rue de Cambrai 59266 BANTEUX (usufruitière)	SERAIN	ZE 8	04ha87a00ca
DOUAY Emile 90 rue de Cambrai 59266 BANTEUX	SERAIN	ZC 12	01ha36a00ca
DOUAY Isabelle - 126 allée François Villon 45160 OLIVET (nu-proprétaire)	SERAIN	ZC 43	00ha47a90ca
DRON Fernande 5 Grand' Place 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 33	00ha02a40ca
DRUBAY Denis 8 rue d'en Bas 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 34	00ha07a92ca
DRUBAY Dorothée 8 rue d'en Bas 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 62	00ha18a75ca
DRUBAY Gilbert 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZD 64	05ha59a72ca
DRUBAY Gilbert 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 40	05ha00a00ca
DRUBAY Gilbert 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 25	04ha29a00ca
DRUBAY Gilbert 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 39	01ha11a50ca
DRUBAY Paulette 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZC 27	00ha38a20ca
DRUBAY Paulette 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZC 28	00ha58a30ca
DRUBAY Paulette 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZC 75	03ha35a70ca
DRUBAY Paulette 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZC 125	01ha18a20ca
DRUBAY Paulette 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZD 50	00ha54a40ca
DRUBAY Paulette 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 19	00ha49a60ca
DRUBAY Paulette 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 20	00ha79a50ca
DRUBAY Paulette 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 22	00ha33a30ca
DRUBAY Paulette 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 26	04ha64a20ca
DRUBAY Paulette 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 28	00ha18a30ca
DRUBAY Paulette 24 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 30	00ha17a50ca
DRUBAY Jacques (succession)	SERAIN	ZA 39	00ha25a90ca
DRUBAY Morgane 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZA 46	03ha90a30ca
DRUBAY Vincent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZA 47	05ha46a40ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZA 48	13ha96a10ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZC 3	00ha75a90ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZC 4	00ha88a60ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZC 21	01ha57a00ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZC 22	01ha36a00ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZC 23	00ha18a50ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZC 24	00ha30a60ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZC 119	00ha82a20ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZD 37	00ha44a00ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZD 38	02ha40a00ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZD 40	00ha14a60ca
DRUBAY Laurent 10 rue Faidherbe 59400 ESCAUDOEUVRES	SERAIN	ZD 41	00ha26a40ca

	SERAIN	ZD 42	00ha16a40ca
	SERAIN	ZD 47	00ha48a90ca
	SERAIN	ZE 29	00ha17a70ca
	SERAIN	ZE 31	00ha00a28ca
	SERAIN	ZE 32	00ha09a22ca
	MALINCOURT	ZD 0011	02ha52a60ca
	MALINCOURT	ZD 0012	03ha30a30ca
	MALINCOURT	ZD 0095	00ha32a00ca
DUPLAQUET Marguerite Hameau de Beautroux 02110 ETAVES ET BOCQUILIAUX	SERAIN	ZC 134	01ha22a21ca
GALIEGUE Marie-Paule 78 rue Faidherbe 59127 WALINCOURT	MALINCOURT	ZD 0005	00ha69a90ca
GRENEZ Monique 12 rue Georges Clémenceau 59730 SOLESMES	SERAIN	ZD 3	04ha12a00ca
HACHEZ Bernadette rue Pierre Ramus 02100 SAINT QUENTIN	SERAIN	ZD 1	19ha77a80ca
	SERAIN	ZE 7	01ha17a20ca
HENNINO Marc 10 rue du Général Decourtray 59139 WATTRELOS	SERAIN	ZA 14	01ha19a80ca
	SERAIN	ZA 41	00ha39a80ca
	SERAIN	ZA 42	01ha53a00ca
	SERAIN	ZA 76	00ha64a30ca
	SERAIN	ZB 8	01ha60a60ca
	SERAIN	ZC 14	01ha24a80ca
	SERAIN	ZC 34	01ha15a40ca
	SERAIN	ZC 137	05ha05a21ca
	SERAIN	ZC 139	01ha12a54ca
	SERAIN	ZD 33	02ha79a10ca
	SERAIN	ZE 12	01ha49a80ca
	SERAIN	ZE 18	02ha50a90ca
HENOCQUE Marie-France 51 Route Nationale 62660 BEUVRY	SERAIN	ZC 68	00ha60a40ca
HUTIN Nicolas 24 bis rue à Cailloux 02110 SERAIN	SERAIN	ZB 75	01ha58a90ca
LAHOUSTE Chantal 11 rue Georges Litalien 41000 BLOIS	SERAIN	ZA 31	01ha96a40ca
	SERAIN	ZA 35	00ha34a20ca
	SERAIN	ZA 36	01ha63a20ca
	SERAIN	ZB 92	01ha06a70ca
	SERAIN	ZD 34	01ha66a30ca
	SERAIN	ZD 35	00ha42a80ca
LANCELLE (Succession) 02110 SERAIN	SERAIN	ZC 54	02ha67a60ca
LANCELLE Jean-Pierre 25 rue du Tour de Ville 02110 SERAIN			
MAILLARD Janine 3 rue Paul Doumer 02110 SERAIN			
LANCELLE Alain 48 rue de la Liberté 02110 SERAIN			
LANCELLE Annie 9 rue Paul Doumer 02110 SERAIN			

LEFEVRE André 338 rue de Neuville 80160 FOSSEMANT	SERAIN	ZB 40	01ha69a20ca
LEFEVRE Michel 33 rue Richelieu 30190 SAINT CHARLES	SERAIN	ZB 10	00ha40a80ca
LEMAIRE André rue de SERAIN 59127 ELINCOURT	SERAIN	ZA 67	01ha31a90ca
LEMAIRE Jeanne rue de SERAIN 59127 ELINCOURT	SERAIN	ZB 2	02ha79a70ca
LEVEQUE Francine 17 rue Pasteur 59238 MARETZ	SERAIN	ZB 3	00ha20a30ca
MAS Réjane 17 rue du Faubourg 59217 BOUSSIERES EN CAMBRESIS	SERAIN	ZB 4	00ha97a50ca
	SERAIN	ZB 97	02ha74a20ca
	SERAIN	ZC 124	00ha75a20ca
LEMAIRE Gilbert 34 Rue de SERAIN 02110 PREMONT	SERAIN	ZD 13	05ha43a50ca
LEMAIRE Marie-Josée 34 rue de SERAIN 02110 PREMONT	SERAIN	ZD 67	02ha54a78ca
LERAT Jean-Michel Ferme de la Folie 02110 SERAIN	SERAIN	ZD 57	08ha35a02ca
	SERAIN	ZD 58	08ha32a44ca
	SERAIN	ZD 60	00ha08a37ca
	SERAIN	ZD 61	00ha10a95ca
	SERAIN	ZD 62	04ha43a40ca
	SERAIN	ZD 63	04ha00a00ca
	SERAIN	ZD 69	04ha43a40ca
	SERAIN	ZD 70	08ha40a14ca
	SERAIN	ZD 73	00ha02a79ca
	SERAIN	ZE 45	01ha56a34ca
	SERAIN	ZE 49	00ha32a70ca
	SERAIN	ZE 51	00ha21a40ca
	SERAIN	ZE 54	00ha13a50ca
LEVEAUX Bernard 6 rue D'Hordain 59127 MALINCOURT	MALINCOURT	ZD 0003	00ha44a00ca
LIEVAIN Marie-Thérèse 27 rue à Cailloux 02110 SERAIN	SERAIN	ZA 30	00ha86a80ca
LIEVAIN Michel 4 Grand Place 02110 SERAIN	SERAIN	ZC 11	01ha18a80ca
LIEVAIN Anne-Marie 27 rue à Cailloux 02110 SERAIN	MALINCOURT	ZD 07	01ha68a60ca
LOISEL Andrée 37 rue du Général Tyson 02110 PREMONT	SERAIN	ZC 132	01ha12a51ca
LOISEL Bernard 39 rue du Général Tyson 02110 PRMEONT			
LORQUIN Bertrand Ferme de la Chaussée 02110 SERAIN	SERAIN	ZB 73	00ha71a00ca
	SERAIN	ZB123	00ha58a82ca
	SERAIN	ZB 36	08ha09a00ca
LORQUIN Frédéric 11 rue Réginald Flack 08220 SERAINCOURT			
LORQUIN François 39 D Allée des Flandres 51110 WARMERVILLE (indivision)			
LORQUIN Isabelle 90 rue du Pdt J F Kennedy 02100 SAINT QUENTIN	SERAIN	ZB 9	01ha09a80ca
	SERAIN	ZB 37	01ha20a40ca
	SERAIN	ZB 39	01ha20a70ca
	SERAIN	ZB 93	00ha69a90ca
LORQUIN François 39 D Allée des Flandres 51110 WARMERVILLE (indivision)	SERAIN	ZB 38	02ha59a70ca

LORQUIN Jean-Luc – Ferme de la Chaussée 02110 SERAIN	SERAIN	ZB 68	02ha84a90ca
LORQUIN Jean-Luc (nu propriétaire) et LORQUIN Raymonde (usufruitière)	SERAIN	ZD 65	04ha49a27ca
	SERAIN	ZB 66	00ha76a00ca
	SERAIN	ZB 69	05ha82a20ca
	SERAIN	ZB 120	10ha59a04ca
	SERAIN	ZD 66	03ha33a57ca
MAIRESSE Sidonie 6 rue Emile Zola 59191 CAULLERY (usufruitière)	SERAIN	ZA 49	08ha07a10ca
MAIRESSE Pascal 17 rue Léon CLEAC'H 44490 LE CROISIC (nu propriétaire)	SERAIN	ZC 20	01ha06a00ca
MAIRESSE Sidonie 6 rue Emile Zola 59191 CAULLERY (usufruitière)	SERAIN	ZC 52	00ha33a60ca
MAIRESSE Marc 29 rue du Pont de Sofesmes 59400 CAMBRAI (nu propriétaire)	SERAIN	ZD 30	04ha62a10ca
	SERAIN	ZD 31	01ha94a60ca
	SERAIN	ZD 32	00ha23a60ca
	SERAIN	ZD 48	05ha00a00ca
MALET Françoise 85 rue Dalayrac 94120 FONTENAY SOUS BOIS	SERAIN	ZD 4	02ha98a70ca
MARTIN Juliane 6 rue d'Elincourt 02110 SERAIN	SERAIN	ZC 41	00ha97a90ca
MAUDENS (Indivision) 02110 BOHAIN	SERAIN	ZE 9	05ha20a40ca
MAUDENS Philippe 133 rue Jean Jaurès 02110 BOHAIN			
MAUDENS Jean-Paul 29 rue Francis Pressensé 02110 BOHAIN			
MAUDENS Patrick 14 rue Fagard 02110 BOHAIN			
MAUDENS Marie-Christine 25 rue Elysée Alavoine 02110 BOHAIN			
MAUDENS Eric 163 rue JeanJaurès 02110 BOHAIN			
BODELOT Sylvie 17 rue de Péronne 62450 BAPAUME			
MORCRETTE Marie 2 rue de Chilly 80170 MAUCOURT	SERAIN	ZB 43	07ha62a30ca
	SERAIN	ZB 44	09ha82a30ca
MOURATILLE André 5 avenue Firmin 60410 VERBERIE	SERAIN	ZA 70	00ha32a60ca
MOURATILLE Roger 25 rue de la République 60410 VERBERIE (indivision)	SERAIN	ZC 2	00ha54a40ca
NOYELLE Marcel 34 bis rue de Bohain 02110 PREMONT (usufruitier)	SERAIN	ZA 17	01ha99a70ca
NOYELLE Frédéric Résidence l'épervier 4 rue de L'Ile 27400 LOUVIERS (Nu-propriétaire)	SERAIN	ZD 22	01ha56a40ca
	SERAIN	ZD 23	01ha04a10ca
	SERAIN	ZA 56	00ha01a80ca
	SERAIN	ZA 66	00ha00a40ca
	SERAIN	ZA 18	01ha19a70ca
	SERAIN	ZA 23	03ha99a30ca
	SERAIN	ZA 63	03ha16a50ca
	SERAIN	ZC 9	03ha32a60ca
	SERAIN	ZC 10	00ha15a60ca

SOUTOULY Paul 6 rue du Commandant Cappelier 02110 SERAIN	SERAIN	ZB 11	00ha36a40ca
	SERAIN	ZC 19	00ha64a90ca
	SERAIN	ZC 29	00ha34a90ca
	SERAIN	ZE 45	01ha56a34ca
TAVERNIER Benoît Ferme de la Folie 02110 SERAIN	SERAIN	ZD 2	00ha07a10ca
TAVERNIER Odile Ferme de la Folie 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 1	00ha31a70ca
TAVERNIER Thérèse Ferme de la Folie 02110 SERAIN (usufruitière)	SERAIN	ZE 3	11ha59a50ca
TAVERNIER Benoît Ferme de la Folie 02110 SERAIN	SERAIN	ZE 43	01ha56a34ca
BALASSE Sabine 59142 VILLERS OUTREAUX	SERAIN	ZE 50	01ha23a64ca
TAVERNIER Cécile 742 RUE Raymond Poincaré – 60750 CHOISY AU BAC (nu-propriétaires)	SERAIN	ZE 52	01ha34a95ca
	SERAIN	ZE 53	01ha42a85ca
	MALINCOURT	ZE 33	01ha30a40ca
VAN SCHAFTINGEN Michel Le Petit Verger 59127 MALINCOURT	SERAIN	ZE 5	00ha45a50ca
	MALINCOURT	ZE 24	04ha68a00ca
VANDERMOETEN Marie-José 16 rue de la République 59980 BERTRY	SERAIN	ZC 18	00ha13a80ca
WARGNIER Pierre 24 Grande Rue 02420 LEMPIRE	SERAIN	ZA 43	01ha95a30ca
	MALINCOURT	ZD 09	01ha55a10ca

Vu pour être annexé à mon arrêté
préfectoral du

09 MARS 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pierre-Philippe FLORID

